

STATUTS DE L'ASSOCIATION ONL'FAIT

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Dénomination

“Onl'fait” est une association (ci après l'Association) sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2 : Principes

L'association est confessionnellement indépendante, elle accueille chaque membre, sans aucune distinction de nationalité et de confession. L'association n'est rattachée à aucun parti politique, à moins que les intérêts découlant de ses buts ne soient directement en jeu.

ARTICLE 3 : Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Créer, animer et maintenir un (ou plusieurs) lieu participatif mettant à disposition de la communauté des outils de fabrication numériques.
- Favoriser le partage de savoir-faire et de connaissances lié à l'artisanat numérique
- Promouvoir les technologies, les logiciels et le matériel “libres” (Open Source).
- Promouvoir et appliquer une production et consommation durable.
- Développer, soutenir et accompagner des technologies innovantes avec un fort impact social et des activités économiques locales et durables autour de l'artisanat numérique.
- Encourager et soutenir les interactions entre les acteurs locaux et promouvoir le développement durable, solidaire et numérique de la production locale

ARTICLE 4 : Sièg

Le sièg de l'association est dans le canton de Genève.

ARTICLE 5 : Durée

L'association est à durée indéterminée.

MEMBRES

ARTICLE 6 : Éligibilité

Toute personne physique ou morale, qui s'intéresse aux buts et à l'activité de l'association et qui s'engage à les respecter peut devenir membre de l'association.

ARTICLE 7 : Composition

L'association est composée de :

Membres actifs : Personnes physiques ou morales ayant pris l'engagement de verser la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 : Adhésion

Les demandes d'admissions sont adressées au bureau des employés, ce dernier a autorité pour admettre ou refuser les nouveaux membres.

ARTICLE 9 : Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission écrite adressée au Comité ou au bureau des employés au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Dans tous les cas (sauf décès) la cotisation de l'année reste due.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Un membre peut être exclu si son comportement nuit gravement à l'association, aux buts qu'elle poursuit ou est de nature à causer un préjudice matériel ou moral à l'association ou à l'un de ses membres. L'exclusion peut être proposée au Comité soit par un membre, soit par le Comité lui-même qui convoque en fonction de l'importance une assemblée générale extraordinaire. L'exclusion est décidée par la majorité de deux tiers des votants présents et notifiée sous pli recommandé. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'Assemblée générale contre une telle décision dans un délai de trente jours après notification. La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne exclue aurait pu faire valoir sur les biens de l'association. Le membre exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celles de l'exercice en cours.

Les membres démissionnaires ou exclus ont le cas échéant le devoir, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur ou au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assument au sein de l'association.

FINANCES

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de subventions publiques et privées.
- des cotisations versées par les membres.
des mandats ou le produit de ses activités.
- de dons et legs.
- du parrainage.
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association répond uniquement sur son avoir social. Seule la fortune et les avoirs de l'association peuvent être saisis. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 12 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

ARTICLE 13 : Représentation

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout autre représentant désigné à cet effet par le Comité dans une procuration avec l'accord du bureau des employés.

ORGANES

ARTICLE 14 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Le bureau des employés
- Le réviseur des comptes

Il est possible de prévoir d'autres organes, tels que des bureaux ou comités, qui peuvent être des organes consultatifs ou décisionnels.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 : Composition

L'Assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 : Réunion

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité.

Les convocations écrites pour une assemblée ordinaire ou extraordinaire sont adressées à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée et mentionnent l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas seront mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.

En cas de proposition de modifications des statuts, les modifications proposées sont jointes à l'ordre du jour.

En cas de modification des statuts, ceci devra être validé par au moins 51% des membres présents lors de l'AG.

L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre présent dispose d'un seul suffrage lors des votes. Sauf en cas d'absence d'un membre qui peut donner procuration écrite pour être représenté par un autre membre (ce qui transmet son suffrage).

Les votations ont lieu à main levée.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres présents votant (abstentions non comprises) à l'assemblée. Si la décision concerne une décharge accordée à un membre, une affaire juridique ou encore un litige entre un membre et son conjoint ou entre un membre et un proche parent, le membre en question n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 17 : Attribution

L'assemblée est fixée 1 mois à l'avance par le bureau des employés. L'ordre du jour est envoyé 15 jours à l'avance par le bureau des employés. Les membres doivent faire parvenir leurs propositions 3 semaines avant l'AG.

L'Assemblée générale :

- adopte et valide les statuts proposés par le bureau des employés.
- approuve les comptes et donne décharge au comité de sa gestion, après avoir entendu le rapport du vérificateur.
- statue l'exclusion des membres.
- délibère sur tout objet soumis par le comité ou le bureau des employés.
- délibère sur toute proposition émanant de l'un de ses membres qui aura pris soin de la faire parvenir au comité au moins une semaine avant l'envoi de la convocation.
- révoque le mandat d'un membre du Comité, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions.
- délègue à la trésorerie la nomination d'un vérificateur des comptes.
- délègue au bureau des employés la nomination du comité selon des critères ou conditions votés par l'AG conformément à l'article 65 CC

ARTICLE 18 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 18 : Composition

Le comité est composé de 3 membres (au moins) dont :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Éventuellement de :

- Membres élus au comité sans fonction particulière.

ARTICLE 19 : Réunion

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 2 fois par an. Le comité invite une représentation du bureau des employés lors de ces réunions.

ARTICLE 20 : Droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du comité a une voix.

Chaque invité aux réunions du comité a une voix consultative.

L'abstention équivaut à renoncer à son droit de vote.

Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

ARTICLE 21 : Attribution

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Le Président, Trésorier et Secrétaire sont inscrits au registre du commerce et ne peuvent pas changer lors de chaque réunion du comité, la présidence et le secrétariat de la séance peuvent toutefois varier. Le comité a un pouvoir de représentation seul.

Le comité :

- Représente l'association vis-à-vis des tiers.
- Convoque et organise l'Assemblée générale
- Écrit les lignes annuelles stratégiques de l'association avec le soutien du bureau des employés.
- Valide le budget annuel qui intègre les salaires proposé par le bureau des employés.
- Valide les cahiers des charges des employés proposés par le bureau des employés.
- Valide l'engagement des nouveaux employés proposé par le bureau des employés et signe les contrats
- Si besoin, soutenir la résolution des conflits non-résolus au sein du bureau des employés.
- Valide le licenciement des employés proposé par le bureau des employés selon le processus défini dans le règlement interne.
- Nomme les vérificateurs des comptes.
- Consulte le bureau des employés pour valider avant de les soumettre à l'Assemblée Générale
 - Le Rapport d'Activité
 - Le budget annuel
 - Les comptes
 - La redevabilité de chaque employé par rapport à son cahier des charges

Le comité délègue au bureau des employés :

- L'administration des biens, actifs et ressources de l'Association.
- La gestion opérationnelle de l'association conforme aux statuts de l'Association et à la stratégie annuelle de l'association.

- L'exécution de toute décision résultant des buts de l'association, dans la gestion courante de celle-ci.
- Le rapport annuel sur l'activité de l'association.
- Les propositions de modifications de statuts.
- La rédaction de règlements internes.
- La gestion de la comptabilité.
- La proposition d'un budget annuel.
- La gestion des fonds de l'association.

BUREAU DES EMPLOYÉS

ARTICLE 22 : Attribution

Le bureau des employés est composé de tous les employés salariés de l'association. Il se tient à la disposition du comité auquel il est directement attaché.

VÉRIFICATEUR DES COMPTES

ARTICLE 23 : Désignation

Le comité nomme chaque année au moins un vérificateur des comptes, chargé de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

Les vérificateurs peuvent ne pas être membre de l'association. Les vérificateurs sont immédiatement rééligibles.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une A.G. convoquée à cet effet réunissant les trois quarts des membres. Au cas où cette assemblée ne réunirait pas le quorum, il sera convoqué, dans un délai de 30 jours une deuxième assemblée qui statuera quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, le solde éventuel doit être reversé premièrement aux crédateurs, une association ou une fondation de son choix poursuivant un but semblable.

ARTICLE 25 : Statuts

Les présents statuts annulent tous les anciens statuts de l'association.

La forme masculine est considérée comme neutre. Elle prend en compte les personnes de sexe féminin et masculin.